

STATUTS DE L ASSOCIATION GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGEE

TITRE I – Constitution, Siège, Durée et Objet

TITRE II – Composition, Démission et Radiation

TITRE III – Administration et Fonctionnement

TITRE IV – Formalités administratives et Règlement intérieur.

TITRE I

CONSTITUTION – SIEGE – DUREE ET OBJET

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : GROUPE ATLANTIQUE DE PLONGEE

Et par abréviation « G A P »

Article 2 – Siège social

L'Association a son siège social sur la commune de Saint Nazaire

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Objet

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif, scientifique et artistique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en

scaphandre, la pêche sous-marine, la nage avec accessoires pratiquée en milieu naturel et piscine.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'Association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

TITRE II

COMPOSITION- DEMISSION ET RADIATION

Article 5 - Composition et adhésions

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5-1 – Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les personnes physiques qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

5-2 – Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'Association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels.

5-3- Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

5-4- Cotisation annuelle

La cotisation due par les membres actifs. Elle est proposée annuellement par le conseil d'administration et est entérinée par l'Assemblée Générale.

Elle comprend les frais d'adhésion, les frais de fonctionnement, les frais de formation éventuelle et la licence fédérale.

5-5- Conditions d'adhésion :

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur. Ces documents sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'Association.

Article 6 – Affiliation fédérale

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'Association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM ;

Article 7 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1- par décès
- 2- par démission adressée par écrit au Président de l'Association. Aucun remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle ne sera alors opéré.
- 3- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur et projet de club ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ou l'un de ses membres.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Composition et droits de vote

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constituées de tous les membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Article 9 – Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum.

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association sont convoqués individuellement à l'assemblée 15 jours à l'avance par tout moyen défini au règlement intérieur.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est joint à l'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration.

Si un membre de l'Association souhaite rajouter un point à l'ordre du jour, il doit en faire la demande écrite au plus tard 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour.

Elle ne décide qu'en présence d'au moins la moitié des membres de l'Association (présents et représentés) + un.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les décisions sont alors prises par Assemblée Générale Extraordinaire.

SECTION 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires ont 4 objets : elles permettent la modification des statuts, prononcent la dissolution de l'Association, font suite à une Assemblée Générale Ordinaire où le quorum n'a pas été atteint et permettent de voter des décisions importantes concernant la vie de l'Association.

Les convocations à l'Assemblée Générales Extraordinaires sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 - Feuille de présence, vote par procuration

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émarge sur cette feuille.
- Le nombre de pouvoirs (limité à 3) donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 11 – Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Conseil d'Administration désignée par le Président.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est celui du Conseil d'Administration. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations et le dépouillement des votes.

Article 12 – Compétences

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'Association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve le taux de la prochaine cotisation annuelle pour les adhérents.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 16.

Article 13 – Modalités des Votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent.
- par le mandat limité à trois par délégué
- par le représentant légal des mineurs de moins de 16 ans

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

- Le quorum est calculé sur la totalité des voix des adhérents. Il est atteint à la moitié des adhérents + un.
- Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.
- Les votes sont exprimés à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'un des participants.

Article 14 – Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'Association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Conseil d'Administration.

SECTION 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 15 – Membres du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de neuf membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Article 16 - Election du Conseil d'Administration et du Bureau

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de plus de 18 ans, membre de l'Association, depuis plus de 2 ans.

Les 9 membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 8, par un vote à main levée ou autre scrutin secret sur la demande d'un seul des membres.

Le Conseil d'Administration élit son Président dans le mois.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci.

Il est élu par un vote à main levée à la majorité absolue des suffrages.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Dès l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, un Secrétaire, un Trésorier et éventuellement un président adjoint, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Article 17 - Révocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des présents

Article 18 - Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et /ou sportif.
4. Les adhérents mineurs

Article 19 - Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Conseil d'Administration se perd immédiatement par :

- Le non renouvellement de la cotisation annuelle et de la licence délivrée par l'Association
- ou trois absences consécutives au cours de l'année sans avertir le Conseil d'Administration
- ou toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Administration quelle que soit la nature de cette sanction pour non respect du règlement intérieur, des statuts ou l'esprit associatif défini à travers le projet de club.

Article 20 - compétences

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association, il prend toutes les décisions nécessitées par son fonctionnement.

Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'Association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 21 - Réunion - Délibération

Le Conseil d'Administration se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les adhérents peuvent exprimer auprès du Président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Ces demandes sont, soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Assistent également aux réunions du Conseil d'Administration et sur invitation :

1. En fonction de l'ordre du jour, les représentants des commissions. Ils peuvent participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, ils ne prennent la parole pour avis, que sur les points relevant de la compétence de leur commission. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
2. Les membres honoraires et les membres bienfaiteurs. Ils ne disposent d'aucun droit de vote.
3. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le huis clos est demandé et obtenu de droit sans vote ni justification par n'importe quel membre du Conseil d'Administration.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Conseil d'Administration peut être demandée par n'importe quel membre du dit Conseil sans que cette demande n'ait à être justifiée.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'Administration, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Article 22 - Rémunération – Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un adhérent, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 23 - Président et le Bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 16 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'Association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Conseil d'Administration.

23-1 Le Président

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

A ce titre :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'Association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'Association.
- Il dirige l'administration de l'Association et du Conseil d'Administration. Si besoin, il peut déléguer à un directeur administratif son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'Association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il préside de droit.
- Il fixe, avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'Association.

23-2 Le Président Adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou se substitue à lui dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

23-3 Le Secrétaire

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des commissions.

- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'Administration et de son Bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découlent soient utilisées à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

23-4 Le Trésorier

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'Association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'Association.

Il a pour mission :

- De préparer chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'Administration,
- De surveiller la bonne exécution du budget,
- De donner son accord pour les règlements financiers,
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel,
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat,
- De soumettre ces documents comptables au Conseil d'Administration pour approbation par l'Assemblée Générale.

Il est assisté éventuellement dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du Président.

Article 24 - Limitation de mandat du Président, vacance et incompatibilités.

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, une Assemblée Générale Extraordinaire vote le complètement du Conseil d'Administration.

Article 25 - les commissions

L'Association peut comprendre des commissions qui sont la déconcentration des commissions départementales, interrégionales ou régionales et nationales de la Fédération ainsi que toute autre commission nécessaire à l'activité de l'Association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Conseil d'Administration, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 :

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 26 : Ressources de l'Association

1. Cotisations versées par les membres.
2. Dons.
3. Subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
4. Produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 27 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente

Section 2 :

DISSOLUTION DE L ASSOCIATION

Article 28 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 29 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Section 3

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 30 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 31 : Formalités administratives

Le Président ou son délégué effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Article 32 : Abrogation

Les statuts résultant de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16/06/2007 sont abrogés et remplacés par les présents statuts votés lors de l'assemblée générale du 3 février 2017.

Le Président	Le président-adjoint	Le Secrétaire	Le trésorier
Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature